



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage pluvial
de la commune de Vic-le-Fesq (30)**

n°saisine : 2019-7524

n°MRAe : 2019DKO194

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7524 ;**
- **Elaboration du zonage pluvial de la commune de Vic-le-Fesq (30) ;**
- **déposé par la commune de Vic le Fesq ;**
- reçue le 27 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Vic-le-Fesq (526 habitants en 2016, source INSEE sur un territoire de 963 hectares), élabore son zonage des eaux pluviales en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de limiter les incidences du rejet des eaux pluviales sur le milieu en lien avec l'imperméabilisation et l'urbanisation du territoire ;

Considérant que l'élaboration du PLU, qui prévoit une densification du bourg et l'ouverture d'une seule zone d'extension en continuité de l'urbanisation existante représentant 2,4 hectares, a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n°2018DK095 du 17 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie ;

Considérant que la commune a élaboré un schéma directeur pluvial qui :

* identifie les points de dysfonctionnements : inondation par débordement des cours d'eau (le fleuve du Vidourle, les ruisseaux de la Courme, du Doulibre, de la Clastre notamment) et par ruissellement des eaux de pluie, au niveau du tissu urbain, lors des épisodes de fortes précipitations en provenance des coteaux situés à l'Est ;

* identifie les travaux à mettre en place pour y remédier (entretien des cours d'eau, des ouvrages hydrauliques voire leur recalibrage,...) ;

* prescrit un zonage pluvial avec 3 zones (zone d'inondation par débordement des cours d'eau, zone de ruissellement, zone liée aux projets d'aménagement) avec des règles de gestions spécifiques à ces différents secteurs voire à l'interdiction de construire ;

Considérant que les mesures visent la non aggravation des écoulements lors du développement urbain et la mise en place de mesures compensatoires pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage pluvial limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage pluvial de la commune de Vic-le-Fesq (30), objet de la demande n°2019-7524, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.